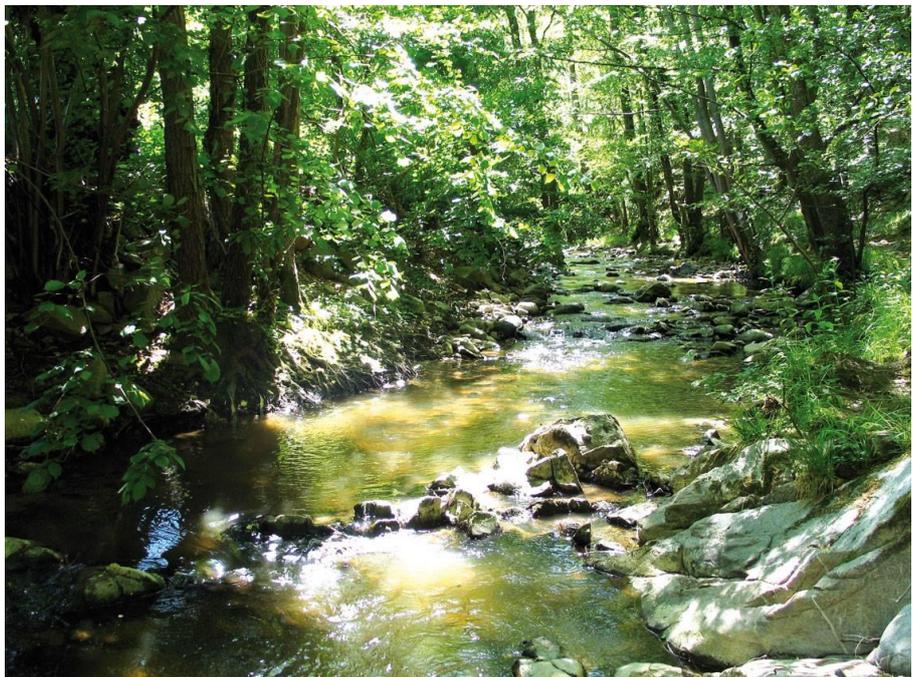


# RAPPORT D'ENQUETE



12/01/2024

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA  
DECLARATION D'INTERET GENERAL ET  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU  
PROGRAMME PLURIANNUEL (2024-2029) DE  
GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT  
DU GARON

Pétitionnaire : Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de  
gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Dates d'enquête : du lundi 27 novembre 2023 à 9h au jeudi 14  
décembre 2023 à 12h

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
1.1	Le pétitionnaire : le SMAGGA	3
1.2	L'objet de l'enquête	3
1.3	Le cadre administratif et juridique	4
1.4	Le contenu du dossier	4
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>5</b>
2.1	Le plan pluriannuel de gestion de la végétation	5
2.2	Le plan pluriannuel de gestion des atterrissements	6
2.3	Déroulement et coût des travaux	6
2.4	Motivation de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'Article L211-7 du code de l'environnement	7
2.5	Motivation de la demande d'autorisation général au titre de l'Article L214-3 du code de l'environnement	7
2.6	Principaux enjeux environnementaux	8
2.6.1	Situation actuelle et mesures envisagées	8
2.6.2	Incidence des mesures envisagées dans le plan de gestion	9
2.6.3	Compatibilité avec le SDAGE	10
2.7	Synthèse des enjeux	10
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>11</b>
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	11
3.2	Organisation de l'enquête	11
3.3	Publicité de l'enquête	11
3.3.1	Parution dans les journaux	11
3.3.2	Affichage des avis	12
3.3.3	Publicité par voie dématérialisée	12
3.3.4	Commentaires et appréciations liées à l'information du public	12
3.4	Rencontre avec le maître d'ouvrage	12
3.5	Permanences	12
3.6	Clôture de l'enquête	13
3.6.1	Clôture des registres	13
3.6.2	Remise du procès-verbal	13
3.6.3	Note en réponse	13
3.6.4	Remise du rapport	13
<b>4</b>	<b>SYNTHESE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC</b>	<b>13</b>
4.1	Participation du public	13
4.2	Contributions du public et réponses du maître d'ouvrage	14
4.2.1	Contributions concernant l'objet de l'enquête	14
4.2.2	Contributions concernant l'information du public et la place des citoyens dans la prise de décision	16
4.2.3	Contributions concernant les objectifs et les impacts du plan de gestion	18
4.2.4	Contributions concernant le plan de gestion et les orientations du SDAGE	20

4.2.5	Contributions concernant la gestion des ripisylves.....	22
4.2.6	Contributions concernant la gestion des atterrissements .....	23
4.2.7	Contributions concernant une proposition de méthode de gestion alternative.....	28
4.2.8	Contributions portant sur le changement climatique.....	30
<b>5</b>	<b>ANALYSE GLOBALE DU PROJET .....</b>	<b>33</b>
5.1	Sur le plan de l'intérêt général .....	33
5.2	Sur le plan environnemental.....	33
<b>6</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>34</b>
6.1	Annexe 1 : PV de synthèse .....	34
6.2	Annexe 2 : Note en réponse .....	34

# 1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

## 1.1 Le pétitionnaire : le SMAGGA

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA). Il est situé 262, rue Barthélemy Thimonnier à Brignais (69530). Il a pour numéro SIRET le numéro 200 080 695 00014.

Le SMAGGA dispose de compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon :

- L'aménagement du bassin versant du Garon
- L'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, canaux et plans d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humiques ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2022, Le SMAGGA a signé avec l'agence de l'eau le contrat de bassin du Garon qui couvre la période 2022-2024. Le renouvellement du plan de gestion qui est arrivé à son terme en 2022 fait partie des actions prévues.

Les différents travaux envisagés dans le cadre du plan de gestion de la ripisylve et du plan de gestion des atterrissements sont prévus à l'article 2 des statuts du syndicat.

## 1.2 L'objet de l'enquête

Le bassin versant du Garon s'étend dans le sud-ouest lyonnais sur une superficie de 206 km<sup>2</sup>. Il est limité à l'est par le Rhône et au sud par la rivière Gier.

Le réseau hydrographique du bassin est structuré autour de 2 axes majeurs : le Garon et le Mornantet. Il compte environ 130 km de rivières et de ruisseaux.

Afin d'atteindre les objectifs de qualité (bon état écologique des cours d'eau), de restauration et de gestion fixés par les différents contrats territoriaux et la directive cadre européenne, le SMAGGA a élaboré 2 plans de gestion visant l'entretien des cours d'eau et leurs berges :

- le plan pluriannuel de gestion de la végétation 2024-2029,
- le plan pluriannuel de gestion des atterrissements 2024-2029.

Ces plans définissent les travaux à conduire sur les cours d'eau notamment pour maintenir ou restaurer leur qualité écologique, lutter contre l'érosion des berges et réduire le risque inondation.

**Pour permettre les interventions du maître d'ouvrage sur des terrains privés, les plans de gestion doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.**

**Une autorisation au titre de l'article L214.3 du Code de l'Environnement (Titre 1er : Eau et milieux aquatiques et marins) est également nécessaire, vu la nature de certains travaux sur les berges des cours d'eau.**

### 1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique portant sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation relatives à la réalisation de travaux dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du Garon est organisée par la Préfète du Rhône.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet à une collectivité territoriale de réaliser des travaux reconnus d'intérêt général relatifs à la gestion des eaux dans les conditions prévues par les articles L151.36 à L.151-40 du code rural.
- les articles L.210-1 à L.219-18 du code de l'environnement instaurant une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- les articles L. 214-1 à L.214-11 du code de l'environnement instaurant un régime de demande d'autorisation ou de déclaration pour les « ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

La procédure d'enquête publique est réalisée selon les conditions prévues à l'article L123-2 et suivants du code de l'environnement.

### 1.4 Le contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête contient 5 documents et 2 documents cartographiques :

1/ Le résumé non technique, document très court de 4 pages, explique pourquoi il est nécessaire de mettre en place des plans de gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements et le contenu de tels plans.

2/ Le plan pluriannuel de gestion de la végétation (2024-2029) est un document de 196 pages qui reprend la méthodologie de définition d'un plan de gestion, présente un état des lieux du bassin versant, définit des objectifs de gestion et présente secteur par secteur le programme d'entretien.

3/ Le plan pluriannuel de gestion des atterrissements (2024-2029) est un document de 41 pages qui présente les différents bancs/dépôts et indique les travaux à réaliser sur chaque site.

4/ Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est un document de 37 pages qui regroupe les informations suivantes :

- l'identification du maître d'ouvrage,
- le cadre juridique de l'enquête,
- la description du bassin versant,
- la présentation des objectifs du projet,
- le mémoire explicatif justifiant l'intérêt général,
- la présentation des travaux,
- le calendrier prévisionnel des travaux.

5/ Le document d'incidence (61 pages) contient les informations suivantes :

- vérification de la compatibilité du projet avec les documents de référence,
- analyse de l'état initial
- programme de travaux et description des aménagements
- analyse des effets du projet et mesures mises en place

6/ Documents cartographiques :

- 4 cartes du bassin versant du Garon au 1/50000
- 1 carte du bassin versant du Garon au 1/100000

### Avis du commissaire enquêteur :

Le résumé non technique est synthétique, clair et facile à lire de tout public. Il permet de prendre connaissance du contenu global du dossier. Les 2 plans de gestion présentent les travaux secteur par secteur, ils sont illustrés de cartes et de photographies. Ainsi, le public peut facilement accéder aux informations qu'il souhaite pour le secteur le concernant. Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général explique clairement les droits et les devoirs des riverains propriétaires des cours d'eau en matière d'entretien. Il présente également un modèle de convention qui permet au SMAGGA de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion en se substituant aux propriétaires.

Le public au sens large et plus spécifiquement, les riverains concernés par le plan de gestion disposent ainsi d'une information claire sur la procédure et le programme de travaux.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Le plan pluriannuel de gestion de la végétation

Le plan pluriannuel de gestion des berges et de la ripisylve présente le programme des travaux d'entretien et de restauration de la végétation constituant la ripisylve du Garon et de ses affluents. La finalité de ce plan est d'assurer le libre écoulement des eaux, de prévenir les inondations tout en respectant les milieux naturels. Les objectifs de gestion sont définis en page 36 :

- Diversifier et reconstituer les boisements,
- Favoriser ou freiner les écoulements,
- Mettre en valeur l'aspect paysager de la rivière,
- Eviter les érosions de berges.

Après avoir dressé un diagnostic de la ripisylve, du bois mort, des berges, du lit mineur et des zones de dépôts sauvages, le plan de gestion présente le programme de toutes les opérations de restauration et d'entretien nécessaires sur le bassin versant. Ces travaux sont définis à la fois dans l'espace, sur des tronçons, et dans le temps, années pressenties et fréquence.

Les travaux prévus sont de 2 types : des travaux sur la végétation et des travaux sur les berges.

Les travaux sur la végétation prennent les formes suivantes :

- **des abattages et des éclaircies** : éclaircies sélectives pour rajeunir la population et abattage préventif d'arbres morts pour faciliter la gestion des crues.
- **la gestion du bois mort et des embâcles** : l'enlèvement des embâcles et bois mort sera systématisé à proximité des ouvrages dans les secteurs urbanisés afin d'éviter des problèmes de stabilité des ouvrages ou d'inondations lors des crues. En revanche, dans les zones à forte potentialité piscicole, ou sans enjeux forts, le bois mort sera conservé (voire stabilisé) car il présente des avantages en termes de caches piscicoles ou de gestion des écoulements (ralentissement des crues, diversification des écoulements...).

- **des plantations** : lorsque la végétation des berges est insuffisamment présente ou pour concurrencer les espèces invasives, des plantations d'espèces locales sont prévues. Ceci permet de renforcer la stabilité des berges et de créer de l'ombre sur la rivière afin de tempérer la rivière et de maintenir des conditions favorables pour les écosystèmes aquatiques.
- **la lutte contre les espèces invasives** : l'espèce invasive qui présente la plus importante problématique est la Renouée du Japon. Plusieurs actions sont envisagées pour limiter son développement en fonction des secteurs.

Les travaux sur les berges ont pour objectif de limiter l'érosion des berges ou l'incision (l'enfoncement) du fond du cours d'eau. Des techniques végétales telles que le fascinage, le tressage, le lit de plants et plançons, le matelas de branches ou le peigne seront mises en place.

Des clôtures pour éviter le piétinement par le bétail peuvent également être prévues en fonction des secteurs.

**Le diagnostic du bassin versant a permis d'identifier les lieux et la fréquence de réalisation des travaux, en fonction des enjeux présents sur les différents tronçons. Trois niveaux d'entretien ont été définis : entretien régulier, entretien fréquent, entretien très fréquent.**

**Cependant ces travaux pourront également être mis en place dans le cadre de travaux d'urgence (non prévisibles donc non planifiés) afin de réparer des dégâts occasionnés par des crues ou autres évènements.**

## 2.2 Le plan pluriannuel de gestion des atterrissements

Le plan de gestion des atterrissements se base sur les enjeux d'inondation et de transport des sédiments. Une analyse banc par banc a donc été réalisée par le SMAGGA afin d'identifier les enjeux de chaque banc et de proposer les travaux à réaliser. Une intervention n'est prévue que sur les bancs où il y a un stockage important de sédiments et un enjeu fort d'inondation.

Les interventions envisagées sont de différents types :

- **la scarification** : les matériaux du banc sont décompactés avec un engin hydraulique (pelle mécanique...) afin de favoriser leur transport
- **l'arusement** : le volume du banc est réduit. Les matériaux sont réinjectés (après analyse) dans le cours d'eau en aval du banc
- **la fauche** : fauche des végétaux pour limiter leur développement racinaire qui pourrait fixer le banc
- **la non-intervention contrôlée** : suivi dans le temps du banc.

**Comme dans le cas du plan de gestion des berges et de la ripisylves, ces travaux sont programmés sur certains secteurs et à des périodes définies. Cependant, ils pourront être réalisés sur d'autres secteurs ou à d'autres périodes en fonction des besoins suite à des évènements imprévus (crues, tempêtes...).**

Des campagnes de suivi topographique des profils en travers de la rivière seront également réalisés sur des secteurs urbains afin de suivre l'évolution du fond du lit.

## 2.3 Déroulement et coût des travaux

Pour les travaux prévus dans les 2 plans de gestion, sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux ne seront réalisés qu'après l'accord du propriétaire du terrain concerné.

Il est prévu la signature de conventions entre le propriétaire et le SMAGGA pour clarifier l'accès aux parcelles et la nature des travaux.

Les travaux seront réalisés sous le contrôle du SMAGGA par la brigade de rivière ou des prestataires spécialisés. Le SMAGGA porte un marché réservé « de prestations d'aide à l'insertion professionnelle par l'activité économique » pour les travaux menés par la brigade de la rivière.

Le budget prévisionnel pour le plan de gestion des berges et de la ripisylve s'élève à :

- 110 000 € / an pour les 41 semaines d'intervention de la brigade de la rivière,
- 55 000 € / an pour des prestations spécialisées.

## 2.4 Motivation de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'Article L211-7 du code de l'environnement

Pour permettre des interventions du maître d'ouvrage sur des terrains privés, **le projet doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, selon l'article L211-7 du code de l'environnement.** Les travaux proposés par le plan de gestion de la végétation et le plan de gestion des atterrissements relèvent de l'intérêt général du point de vue de la gestion des eaux (articles L151-36 à L151-40 du Code rural).

## 2.5 Motivation de la demande d'autorisation général au titre de l'Article L214-3 du code de l'environnement

Les travaux envisagés dans le cadre du plan de gestion des berges et de la ripisylves et du plan de gestion des atterrissements sont susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Ils s'inscrivent dans les rubriques suivantes de la nomenclature des « ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ». Le projet est donc soumis à Autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 : travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. En effet, la somme des restaurations de berges en techniques végétales est supérieure à 100 m linéaire.

Le projet est soumis à déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0.

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation	Somme des restaurations de berges en techniques végétales sup. à 100ml
	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	Risque de destruction de frayères dans le cadre des travaux de restauration de berges en techniques végétales
	Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D)		
	Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année (*)	Déclaration	Gestion des atterrissements inf. à 2000 m <sup>3</sup> et inf. au niveau de référence S1
	Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1(*) (D)		
	Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ou Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1(*) (A)		

## 2.6 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont présentés dans :

- Le plan pluriannuel de gestion de la végétation,
- Le plan de gestion des atterrissements,
- Le document d'incidence.

### 2.6.1 Situation actuelle et mesures envisagées

#### 2.6.1.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE LA RIPISYLVE

L'état sanitaire de la ripisylve est qualifié de médiocre. Le plan de gestion de la végétation indique que malgré une amélioration globale, des linéaires présentent toujours un état dégradé.

Ceci est dû à :

- un corridor forestier parfois réduit à une rangée d'arbres en raison d'une régénération perturbée par le piétinement des bovins, notamment en tête de bassin ou une absence de végétation dans les traversées de zones urbaines,
- un vieillissement des essences dans des secteurs où le développement de jeunes pousses est limité,
- au développement d'espèces végétales envahissantes,
- à la sécheresse de ces dernières années.

**Le rétablissement d'un bon état sanitaire des boisements présents sur les rives des cours d'eau constitue donc un objectif majeur du plan de gestion.**

Les principales interventions prévues sont la suppression des arbres morts/ cassés, la plantation d'espèces adaptées et locales, un rajeunissement des arbustes (notamment les noisetiers), et la mise en défens des cours d'eau.

#### 2.6.1.2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES BERGES

La résistance des berges aux phénomènes érosifs dépend de la qualité des boisements rivulaires, du type d'essences en place et de l'état sanitaire de la ripisylve.

**Le bassin versant présente quelques dysfonctionnements notamment sur les secteurs urbanisés.** La traversée de zones urbaines entraîne souvent des aménagements lourds de type recalibrages, enrochements réalisés pour la protection des biens et des personnes. Certains de ces aménagements ont été réalisés sans prendre en compte l'équilibre hydraulique global du ruisseau.

**Une restauration des berges érodées ne sera réalisée que dans les zones où cette érosion peut présenter un danger pour les hommes et les biens. En effet, l'érosion fait partie de l'évolution naturelle d'un cours d'eau. Une gestion « raisonnée » des berges est ainsi préconisée.**

#### 2.6.1.3 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DU TRANSPORT DE SEDIMENTS

Les cours d'eau produisent et transportent du sable, mais également des graviers et des galets sur la totalité du bassin versant. Le fonctionnement naturel d'un cours d'eau conduit à la présence de zones d'atterrissements.

Ceux-ci sont bénéfiques lorsqu'ils sont localisés sur des zones à faibles enjeux en participant à la recharge sédimentaire des zones situées en aval.

**Les interventions sur les atterrissements ne sont prévues que sur les secteurs présentant des aménagements importants et avec un stockage important de sédiments.**

#### 2.6.1.4 MILIEU NATUREL REMARQUABLE

Le bassin versant du Garon est concerné par 10 sites classés en ZNIEFF type 1. Un arrêté de protection de biotope est présent sur le bassin versant : les Landes du plateau de Montagny. Le territoire est également couvert par de nombreuses zones d'espaces naturels sensibles.

### 2.6.2 Incidence des mesures envisagées dans le plan de gestion

#### 2.6.2.1 INCIDENCES PERMANENTES

Le document d'incidence indique que les travaux de restauration et d'entretien prévus permettront :

- Une amélioration de la continuité sédimentaire et écologique,
- Une amélioration de la qualité physico-chimique et biologique du milieu,

- Une amélioration des habitats disponibles pour la faune et la flore,
- Une amélioration de la diversité floristique et faunistique,
- Une amélioration globale de la qualité des berges et de la ripisylve.

#### 2.6.2.2 INCIDENCES PENDANT LES TRAVAUX

Les travaux auront des impacts temporaires sur les milieux aquatiques :

- Remise en suspension de particules fines dans le lit du cours d'eau,
- Résidus de coupes de la végétation entraînés par les écoulements,
- Perturbations pour les espèces présentes à proximité.

Des préconisations seront faites auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux pour réduire ces nuisances. Les périodes d'intervention pour réaliser les travaux seront choisies pour éviter les périodes favorables à la nidification ou à la reproduction.

#### 2.6.3 Compatibilité avec le SDAGE

Le bassin versant du Garon se situe dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 18 mars 2022. Le document d'incidence indique que les plans de gestion de la végétation et des atterrissements contribuent à 6 orientations fondamentales du SDAGE :

- « OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permettent de maintenir ces milieux et de restaurer leurs fonctionnalités, induisant une meilleure résilience face au changement climatique.
- OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permet d'améliorer l'état des milieux aquatiques, et non de les dégrader.
- OF n°3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements est réalisé après signature d'une convention et l'accord des propriétaires. Ceci suppose que la mise en œuvre des travaux soit concertée avec ceux-ci, ce qui garantit que les enjeux sociaux et économiques des propriétaires seront respectés.
- OF n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux : Les travaux sont inscrits dans un programme qui traite de tout le bassin versant, garantissant la gestion intégrée de ces actions.
- OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permettent de maintenir ces milieux et de restaurer leurs fonctionnalités, ce qui répond entièrement à cette orientation fondamentale.
- OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements tient compte du risque inondation, en ciblant notamment des secteurs d'entretien prioritaires, afin de limiter les risques d'embâcles. D'autres secteurs ne présentant pas de risque d'inondation pourront faire l'objet d'une gestion très limitée. »

### 2.7 Synthèse des enjeux

Les impacts attendus des plans de gestion de la végétation et des atterrissements sont les suivants :

- Une meilleure qualité de l'eau,

- Une augmentation de la diversité de la faune et de la flore,
- Une stabilisation des berges lorsque cela est nécessaire,
- Une diminution des risques en période de crues par la gestion du bois mort et des atterrissements,
- Une limitation de l'expansion des espèces invasives.

Lors de la phase travaux, des impacts temporaires de perturbation des écosystèmes sont à prévoir. Des mesures pour réduire ces impacts sont mises en œuvre.

## 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite au courrier du 18/09/2023 de Mme la préfète du Rhône, le Tribunal Administratif de Lyon m'a désignée comme commissaire enquêtrice pour l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'intérêt général comprenant une autorisation environnementale concernant le projet de plans de gestion de la ripisylves et des atterrissements sur le bassin versant du Garon (Décision du 12/10/2023 n° E23000140 / 69 ).

### 3.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par entretiens téléphoniques avec le service Eau et Nature de la Direction départementale des Territoires du Rhône. Les 2 communes où se tenaient des permanences ont également été contactées pour garantir le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sur 18 jours du 27 novembre 2023 à 9h au 14 décembre 2023 à 12h. Les dates et horaires des permanences ont été fixées en accord avec les communes concernées :

- Samedi 2 décembre 2023 de 10h à 12h à Brignais,
- Jeudi 14 décembre 2023 de 10h à 12h à Mornant.

L'ensemble du dossier d'enquête a été mis en ligne sur un site dédié (<https://www.registredemat.fr/plan-gestion-bassin-versant-garon>) et un registre électronique a été mis en place sur ce site. Il était accessible du 27 novembre 2023 à 9h au 14 décembre 2023 à 12h.

Un accès gratuit au dossier était disponible sur un poste informatique au siège du SMAGGA à Brignais du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans **l'arrêté du 31 octobre 2023** portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la période 2024-2029 et comportant une autorisation environnementale au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Garon.

### 3.3 Publicité de l'enquête

#### 3.3.1 Parution dans les journaux

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône :

- parution dans le Progrès les 10/11/2023 et 1/12/2023,

- parution dans l'information agricole les 9/11/2023 et 30/11/2023.

### 3.3.2 Affichage des avis

#### 3.3.2.1 AFFICHAGE EN MAIRIE

J'ai pu constater la présence de l'affichage en mairie de Brignais et Mornant lors de mes permanences.

#### 3.3.2.2 AFFICHAGE SUR SITE

Le SMAGGA a mis en place un affichage au SMAGGA, à proximité du boulevard du Général de Gaulle à Mornant et sur le pont Lassagne à Brignais.

### 3.3.3 Publicité par voie dématérialisée

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)), dans la rubrique : Actualités ; Consultations et enquêtes publiques ; Eau ; Enquêtes publiques (procédure autorisation et déclaration intérêt général).

Le SMAGGA a également mis une information sur la tenue de l'enquête publique sur son site internet dans la rubrique actualité (<https://smagga.fr/2023/11/08/plan-de-gestion-des-berges-de-la-ripisylve-et-des-atterrissements/>).

Une actualité a également été mise en ligne sur le site de la mairie de Brignais.

### 3.3.4 Commentaires et appréciations liées à l'information du public

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales dans les journaux, affichage en mairie, affichage sur site. Une information complémentaire via le site internet du SMAGGA et celui de la commune de Brignais a également été réalisée.

**En conclusion, le public a bénéficié de différents moyens pour être informé de la tenue de l'enquête.**

## 3.4 Rencontre avec le maître d'ouvrage

Une réunion de présentation des plans de gestion a été organisée le 24 octobre 2023 avec Mme Extrat et M. Lefebvre. Cette réunion a permis d'aborder la communication mise en place autour de l'enquête : affichage sur site et communication sur le site internet du syndicat.

Elle a également permis de présenter les grands axes et les objectifs des plans de gestion de la végétation et des atterrissements, ainsi que le contexte local et les projets en cours portés par le syndicat qui ne relèvent pas de cette enquête.

## 3.5 Permanences

Les permanences se sont déroulées le samedi 2 décembre 2023 de 10h à 12h à Brignais, et le jeudi 14 décembre 2023 de 10h à 12h à Mornant, conformément à l'arrêté.

Lors des permanences, j'ai constaté que, dans chaque mairie, le dossier était complet et à disposition du public.

J'ai reçu 6 personnes durant la 1<sup>ère</sup> permanence et 2 durant la 2<sup>nde</sup>. Les 2 personnes reçues durant la 2<sup>nde</sup> permanence venaient se renseigner au sujet du projet de barrage écrêteur. Le projet n'étant pas dans le champ de l'enquête, je leur ai conseillé de s'informer directement auprès du SMAGGA.

## 3.6 Clôture de l'enquête

### 3.6.1 Clôture des registres

J'ai récupéré et clos les 2 registres papier le 14 décembre 2023 après la clôture de l'enquête.

Les 2 registres papier sont joints au présent rapport. Il y a une observation écrite sur le registre de Brignais.

Le registre numérique s'est clos automatiquement le 14 octobre à 12h. Il comportait 35 observations dont 3 doublons.

### 3.6.2 Remise du procès-verbal

Le procès-verbal a été remis à Mme Extrat et M. Lefebvre du SMAGGA le 18 décembre 2023. Cette rencontre a permis d'informer le pétitionnaire sur le déroulement de l'enquête et les sujets de préoccupation du public. Elle a également été l'occasion d'indiquer au pétitionnaire, dans un souci de transparence, que de nombreuses contributions ont porté sur le projet de barrages écrêteurs de crue bien que ce projet n'entre pas dans le périmètre de cette enquête publique.

### 3.6.3 Note en réponse

La note en réponse a été transmise le 27 décembre 2023 par mail. Elle est présentée en annexe 2 du présent rapport.

### 3.6.4 Remise du rapport

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmis à la Direction Départementale des Territoires par mail et par courrier le 12/01/2024 accompagnés des registres d'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ont également été transmises par mail au Tribunal Administratif le 12/01/2024.

## 4 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### 4.1 Participation du public

Le site internet dédié à l'enquête publique a reçu 468 visiteurs. Il y a eu 145 téléchargements et 158 visualisations de documents. C'est le résumé non technique du projet qui a été le plus consulté. L'enquête publique s'est déroulée dans un contexte d'opposition aux projets de barrages écrêteurs porté par ailleurs par le SMAGGA.

Le projet a fait l'objet de 36 observations :

- 35 observations (dont 3 doublons) déposées sur le registre numérique (numérotées RN1 à RN35),
- 1 observation déposée sur le registre papier de Brignais (RP1).

17 contributions ont été considérées comme hors champ de l'enquête. Elles s'opposaient notamment aux projets de barrages écrêteurs.

Les autres observations et questions ont été classées selon les thèmes suivants :

- L'objet de l'enquête
- L'information du public et la place des citoyens dans la prise de décision
- Les objectifs et les impacts du plan de gestion
- Le plan de gestion et les orientations du SDAGE
- La gestion des ripisylves

- La gestion des atterrissements
- Des propositions de méthode de gestion alternative
- Le changement climatique

Le 20 décembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Brignais a émis un avis favorable sur le projet.

## 4.2 Contributions du public et réponses du maître d'ouvrage

### 4.2.1 Contributions concernant l'objet de l'enquête

Plusieurs contributions portées sur le registre dématérialisé (RD7et RD31 de l'association Sauvegarde du Garon) s'inquiètent que la déclaration d'utilité publique du plan de gestion n'autorise la réalisation des projets de barrages écrêteurs, projets portés par ailleurs par le SMAGGA.

Afin de bien clarifier l'objet de l'enquête, les objectifs du plan de gestion ainsi que la procédure d'enquête, le SMAGGA a réexpliqué ces éléments en préambule de son mémoire en réponse. Ils sont repris ci-dessous :

#### « Objectif des plans de gestion/programme pluriannuel

*L'objectif des plans de gestion/programme pluriannuel est d'assurer ou de maintenir le bon état des cours d'eau en entretenant le lit, les berges et la ripisylve de manière adaptée.*

*Les remarques formulées dans l'enquête publique conduisent à revenir en détails sur cette notion :*

- *Les cours d'eau qui font l'objet de l'enquête publique sont cartographiés à échelle du bassin versant (résumé non technique, p3) et à une échelle plus fine (à partir de la p43 du plan de gestion des berges). Ainsi, les fossés présents sur le bassin versant et les parcelles autres que celles qui bordent les cours d'eau ne sont pas dans le périmètre géographique concerné par l'enquête publique.*
- *Le périmètre géographique et les thématiques concernés par le plan de gestion, qui, rappelons-le, concerne les cours d'eau, sont commentés dans le corps du document de plan de gestion des berges. L'architecture de ce document est bâtie sur ces thématiques : la ripisylve, le bois mort, le lit mineur et les berges. Ainsi, le plan de gestion est centré sur l'entretien des cours d'eau et de leurs abords, et n'a aucun objectif de gestion au-delà de la proximité directe avec les cours d'eau.*

*Les enjeux pris en compte dans les plans de gestion sont les suivants :*

- *Le maintien et la restauration de la biodiversité à proximité des cours d'eau, qui légitime les actions de renaturation, plantations, création d'habitats piscicoles, abattages sélectifs.*
- *La gestion durable de la végétation à proximité des cours d'eau, qui garantit son équilibre tout en permettant le développement harmonieux des usages de la rivière et des abords, qui légitime les abattages et le rajeunissement de la végétation.*
- *La maîtrise des érosions de berge, qui légitime les interventions de stabilisation comme les fascines.*
- *La prévention des inondations, qui légitime le fait d'intervenir de manière plus poussée sur certains secteurs en amont des centres urbains, pour éviter les phénomènes d'embâcles.*

Une fois ces précisions apportées, nous pointons certains sujets qui ont été abordés dans le cadre de l'enquête publique, et qui nous semblent être hors sujet, dans la mesure où elles ne concernent pas l'objet de l'enquête, à savoir :

- L'érosion des sols : le plan de gestion étant centré sur les cours d'eau, les actions prévues permettent uniquement de répondre aux érosions de berges.
- La protection contre les inondations par la création d'ouvrages écrêteurs de crues : ces projets sont portés par le SMAGGA, mais ne sont en aucun cas l'objet de l'enquête publique.
- L'infiltration de l'eau : s'il s'agit d'un sujet sur lequel le SMAGGA travaille, il n'est pas l'objet du plan de gestion des cours d'eau.

### **Une enquête publique réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

L'enquête publique a été provoquée car certaines actions du plan de gestion entrent dans le cadre des travaux soumis à la Loi sur l'Eau. Pris indépendamment les uns des autres, ces « petits » chantiers ne seraient pas soumis à enquête publique (certains chantiers seraient soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et déclaration d'intérêt général). L'impact cumulé des travaux sur une période de six ans nécessite une autorisation (et non une déclaration) au titre de la Loi sur l'Eau, une déclaration générale et une enquête publique. Ainsi, nous attendions des remarques concernant l'impact des travaux sur les cours d'eau, ce qui n'a pas vraiment été le cas.

### **Le rôle des propriétaires et leur autorisation avant la mise en oeuvre du plan de gestion**

Rappelons qu'il est dans le devoir des propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et des cours d'eau (article L 215-14 du Code de l'Environnement). Le SMAGGA intervient en support des propriétaires, notamment dans le cadre des plans de gestion des berges pour assurer un entretien cohérent sur le bassin versant, ce qui lui est permis à travers sa compétence de gestion des milieux aquatiques. Sans ce service, chaque propriétaire entretiendrait, ou non, ses propriétés, sans qu'une enquête publique ne donne de la visibilité à cette action.

L'enquête publique est un moyen pour le SMAGGA de présenter la logique dans laquelle les rivières sont entretenues. Les personnes les plus concernées par les plans de gestion sont directement contactées par le SMAGGA, pour permettre l'intervention après signature d'une convention. Les propriétaires concernés par les travaux ont donc l'opportunité de donner leur avis sur la gestion de leur parcelle, et ont le choix de refuser l'intervention. Cette manière de travailler explique certainement que la plupart des remarques ne sont vraisemblablement pas formulées par des riverains concernés par nos travaux. »

Le SMAGGA indique en outre :

« Les conventions prévues pour autoriser les actions du plan de gestion ont un objet bien défini, qui n'a rien à voir l'ouvrage écrêteur de vallée en Barret, il s'agit bien de la mise en œuvre des actions du plan de gestion. »

**Le SMAGGA a bien réexpliqué les objectifs du plan de gestion, les enjeux pris en compte dans la définition des travaux d'entretien et les motivations des deux procédures d'enquête publique (loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général). Il indique très clairement et en toute transparence que cette enquête publique ne concerne pas les**

projets de barrages écrêteurs, projets qu'il porte par ailleurs et qui sont contestés par des participants à l'enquête. Il rappelle que cette enquête porte uniquement sur la gestion des cours d'eau du bassin versant du Garon en entretenant leur lit, leur berge et leur ripisylve.

De mon point de vue, les réponses apportées par le SMAGGA permettent de préciser, à nouveau, l'objet de l'enquête et le déroulement de la procédure. Elles sont tout à fait satisfaisantes.

#### 4.2.2 Contributions concernant l'information du public et la place des citoyens dans la prise de décision

Plusieurs participants (association ou citoyens) demandent à être mieux associés aux travaux réalisés par le SMAGGA.

En préambule de son mémoire en réponse, le SMAGGA a rappelé la place du citoyen dans les décisions et actions qu'il mène. Il écrit ainsi :

*« Ceci est l'occasion pour nous de rappeler que le SMAGGA est administré par un délégué de chaque commune du bassin versant, ainsi que des délégués des intercommunalités et de la Métropole de Lyon. La fonction d'élu induit que ces délégués représentent les citoyens dans les assemblées du SMAGGA. Les élus valident le lancement d'actions et de programmes, ainsi que les coûts associés.*

*Par ailleurs, des phases de concertation ou consultation publiques sont organisées pour recueillir l'avis du public dans le cadre de projets, tel que la présente enquête publique.*

*Enfin, des démarches plus poussées faisant appel à la participation citoyenne pourraient être portées dans les mois/années à venir, mais ceci n'est pas prévu dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des cours d'eau. »*

Le SMAGGA rappelle également que son « site internet (<https://smagga.fr/>) est en partie dédié à l'information du public, les articles et liens à disposition permettent à toute personne intéressée de se renseigner sur ces sujets » et que « tous les riverains concernés par les actions des plans de gestion sont associés, dans la mesure où ils signent une convention avec le SMAGGA. Ils peuvent participer au marquage des arbres, et être présents lors des interventions, car ils restent propriétaires de leur terrain. »

L'Association Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon (RD1) indique dans son courrier : « Jusqu'à présent, le Smagga n'a pas répondu à nos demandes de rendez-vous. »

Dans son mémoire en réponse, le SMAGGA indique : « Aucun rendez-vous n'a été sollicité par l'association sur le sujet du plan de gestion. L'association a été créée en mai 2023, date récente depuis laquelle le SMAGGA a partagé de nombreux documents avec l'association, et l'a convié aux réunions qui concernent le risque inondation. »

La contribution anonyme RD2 indique : « Il conviendrait tout d'abord que la population concernée ne soit pas tenue à l'écart des réunions entre les seuls élus et le SMAGGA. »

La contribution anonyme RD35 souhaite que les citoyens soient invités à la réunion annuelle du comité de bassin du Garon.

Dans son mémoire en réponse, le SMAGGA indique : « Nous estimons convier les personnes concernées dès que ceci est pertinent. Le SMAGGA est administré par des élus, délégués des communes et intercommunalités. Les comités syndicaux sont publics (dates annoncées à tous les élus du bassin versant,

et publiquement sur notre site internet), si le public est intéressé, il peut participer à ces réunions (ce qui n'a jamais été le cas sur le présent mandat). »

Concernant l'information et l'association des citoyens aux travaux du SMAGGA, le syndicat a rappelé son fonctionnement et le rôle des élus délégués. Il a également décrit les moyens de s'informer ou de participer à la décision pour les citoyens (site internet, comités syndicaux, concertations, enquêtes publiques). En outre, le SMAGGA a indiqué qu'il convie les acteurs concernés au sein de ses différentes instances lorsqu'il le juge pertinent. Ainsi il a convié l'Association Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon aux réunions concernant le risque inondation.

De mon point de vue, le public dispose de nombreux moyens pour s'informer des actions menées par le SMAGGA. Le site internet est très riche et illustré par de nombreuses vidéos présentant les activités du SMAGGA et ses travaux. Le SMAGGA associe les citoyens ou associations à la prise de décision dans différents cadres (concertations, enquêtes publiques ou réunions spécifiques). Les réponses du SMAGGA sont satisfaisantes sur ce point.

La contribution de M. Féquant (RD27 en doublon avec RD28) demande à ce que l'association de Sauvegarde du Garon soit associée lors des rencontres entre les propriétaires et le SMAGGA avant réalisation de travaux d'entretien de la rivière : « Par ailleurs, afin de faciliter le dialogue entre SMAGGA et les propriétaires riverains concernés par un traitement des berges et du lit, je propose qu'une concertation tripartite puisse s'établir, me permettant de défendre les points de vue de l'association de sauvegarde du Garon.

Cette convention signée par les propriétaires pourrait également concerner les abattages des arbres après consultations de spécialistes extérieurs au Smagga afin que la(les) décision(s) soi(en)t prise(s) en connaissance de cause et en toute impartialité. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « Le SMAGGA ne comprend pas la légitimité que l'association se donne pour une telle proposition, ni la plus-value de sa présence dans le cadre de ces rencontres avec les riverains. Le technicien du SMAGGA est légitime pour définir les abattages sélectifs à réaliser. Si un doute subsiste, le technicien s'appuie sur l'expertise d'une entreprise spécialisée. »

Pour rappel, le SMAGGA est un syndicat intercommunal en charge de la préservation des milieux aquatiques et de la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant du Garon. Il dispose de la compétence « études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants ». L'enquête publique porte notamment sur la Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion qui permettra au SMAGGA d'intervenir sur des terrains privés dans le cadre de conventions avec les propriétaires des terrains selon le programme de travaux défini dans le plan de gestion. L'association Sauvegarde du Garon souhaite être associée à ces conventions cependant elle n'apporte pas d'arguments permettant de montrer sa légitimité.

De mon point de vue, la légitimité de l'Association Sauvegarde du Garon à participer aux conventions entre le SMAGGA et les propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Garon n'est pas démontrée.

#### 4.2.3 Contributions concernant les objectifs et les impacts du plan de gestion

La contribution RD9 de M. Coutet souligne l'intérêt d'entretenir et restaurer dans le respect de l'environnement. Mme Lund-Ricard (RD21) indique qu'il est « impératif d'explorer toutes les options qui protègent et valorisent notre environnement. Le Garon est un lieu unique et poumon de la région. »

La contribution anonyme RD25 interroge sur l'impact écologique du plan de gestion, sur les bénéfices qu'il peut apporter et propose de ne réaliser les travaux d'entretien que sur les zones les plus dangereuses. Cette contribution pose également la question de la gestion des crues.

« Je suis en défaveur du plan de gestion de la ripisylve du bassin versant du Garon. L'environnement se débrouille très bien d'elle-même. Elle n'a pas attendu l'intervention de l'homme pour pouvoir révéler son potentiel et s'exprimer. à part tué des êtres vivants et déranger la faune. Je ne vois pas bien ce que votre plan de gestion apporte. [...] On réduit la richesse écologique des sites et leurs potentiels d'accueil en faisant ça. Autant dire tout le contraire des motivations qui animent ce plan de gestion. Et à raison, le vivant a de plus en plus de mal à vivre dans de bonne condition. Heureusement que vous vous préoccupez de leurs sorts, mais je ne pense pas que vous vous y prenez de la bonne façon. Plus tôt que d'essayer de lutter contre les crues, phénomène naturel qui risque de s'amplifier avec le réchauffement climatique, ne serait il pas mieux, au contraire, d'essayer de l'accueillir et prévoir des zones à cet effet ? Ne serait il pas plus judicieux de désartificialiser des sols afin de créer des zones humides ou des zones tampons ? En tout cas, je n'aimerais pas que mes impôts financent ce plan de gestion. Je pense qu'il serait plus bénéfique à certains projets, secteurs ou individus. En résumé, à part pour sécuriser des terrains, je ne vois pas le bénéfice qu'apporte ce plan gestion. Et demande que seules les zones dangereuses puissent bénéficier des travaux d'entretiens. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique :

« Cette contribution fait clairement référence à la lutte contre les inondations, qui n'est pas l'objet du plan de gestion. Le lien entre le plan de gestion et les inondations est à comprendre sous l'angle de la prévention, et précisément en intervenant de manière plus poussée sur les zones dangereuses (voir priorisation des interventions R1,2,3). La priorisation des interventions et le diagnostic par tronçon permettent justement de proposer des interventions ou « non intervention » adaptées selon les enjeux par secteur et objectif de bon état. Il est proposé notamment :

- D'intervenir sur des embâcles pour limiter l'impact en zone urbaine tout en expliquant que certains amas de branches et/ou feuilles doivent être conservés pour le bien des rivières ;
- D'intervenir sur des espèces envahissantes ;
- De replanter sur des secteurs sans végétation ;
- de favoriser le développement de jeunes plants sur une secteur vieillissant.

Ces actions sont déclinées dans le plan de gestion. »

La contribution anonyme RD26 s'interroge sur l'impact écologique du plan de gestion et sur la nécessité de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion :

« Mais quand est ce que les ingénieurs/res ,élus/es, responsables de travaux de toutes sortes vont comprendre que la NATURE ça n'est pas un livre avec des directives qui changent tous les 6 /8 ans. On enroche les berges, quelques années après on les enlève, on coupe beaucoup d'arbres, et on refait des berges autrement. Résultats : l'été l'eau du Garon va se réchauffer plus vite "ADIEU" toute la faune aquatique et terrestre et le micro climat des berges et alentours. La nature se débrouille très bien sans les interventions inutiles et coûteuses de l'homme. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique :

« Le plan de gestion vise en effet à concilier les usages humains et le fonctionnement naturel des cours d'eau. Le maintien de la ripisylve est un des objectifs premiers du plan de gestion, notamment dans l'objectif de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale. »

Le SMAGGA rappelle également l'objectif du plan de gestion :

« L'objectif des plans de gestion/programme pluriannuel est d'assurer ou de maintenir le bon état des cours d'eau en entretenant le lit, les berges et la ripisylve de manière adaptée. Cette gestion est déclinée par les actions prévues dans le cadre des plans de gestion « des berges et de la ripisylve » et « des atterrissements » sous forme d'une feuille de route à conduire sur une période de six ans.

Véritable cahier des charges, le plan de gestion définit, pour chaque segment de ripisylve homogène, une programmation pluriannuelle des travaux de restauration et d'entretien en prenant en compte les différents enjeux du territoire. »

**Pour résumer, le SMAGGA a répondu aux différentes contributions portant sur les objectifs du plan de gestion et ses impacts. Il rappelle les objectifs du plan de gestion : assurer ou maintenir le bon état des cours d'eau en entretenant le lit, les berges et la ripisylve de manière adaptée. Le SMAGGA explique le lien entre le plan de gestion et les inondations : le plan de gestion est un maillon dans la gestion de la prévention contre les inondations, ce n'est pas un outil de gestion des inondations. Il rappelle également que les interventions sur les berges, la ripisylve et les atterrissements sont priorisées avec des interventions plus poussées dans les zones dangereuses grâce à un diagnostic réalisé par tronçon. Des zones de « non-intervention » sont également prévues en fonction des enjeux et de la qualité du cours d'eau. Les actions mises en place comme la plantation de jeunes plants, la restauration de ripisylves, la gestion des espèces envahissantes ou la conservation d'embâcles contribuent à diversifier les habitats et sont ainsi favorables à la biodiversité. Le maintien des ripisylves et leur restauration jouent un rôle important pour limiter le réchauffement de l'eau en période estivale. En outre, les actions prévues dans le cadre du plan de gestion sont en cohérence avec la fiche Informations Techniques de l'ONEMA L'entretien des cours d'eau et des fossés ([https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUK EwiMusewy82DaxVRTaQEHZvcBkAQFnoECBIQAw&url=https%3A%2F%2Fprofessionnels.ofb.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2FFiche1\\_crsdeau-fosse.pdf&usq=AOvVaw0iWKJed2ZrrqSSRIw0yxhQ&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUK EwiMusewy82DaxVRTaQEHZvcBkAQFnoECBIQAw&url=https%3A%2F%2Fprofessionnels.ofb.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2FFiche1_crsdeau-fosse.pdf&usq=AOvVaw0iWKJed2ZrrqSSRIw0yxhQ&opi=89978449)).**

**De mon point de vue, les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes sur ce point. Les actions prévues dans le cadre du plan de gestion sont issues d'un diagnostic partagé dans le cadre de l'enquête publique. Elles sont justifiées et priorisées en fonction des**

secteurs pour tenir compte des enjeux d'inondation, changement climatique, et biodiversité notamment.

#### 4.2.4 Contributions concernant le plan de gestion et les orientations du SDAGE

Plusieurs contributions ont porté sur la prise en compte des orientations du SDAGE dans le plan de gestion porté par le SMAGGA.

Le SMAGGA indique dans sa note en réponse :

« Il a été fait le choix d'orienter l'argumentaire sur les orientations fondamentales du SDAGE qui sont directement concernées par l'objet de l'enquête. Le dossier Loi sur l'Eau a été instruit ainsi par les services de l'Etat et les partenaires techniques, sans que le sujet ne soit remis en question.

Si certaines orientations fondamentales ne sont pas directement concernées par la mise en œuvre du plan de gestion, elles pourront l'être par la mise en œuvre d'autres actions portées par le SMAGGA ou d'autres acteurs publics (mais ceci n'est pas dans le champ de la présente enquête publique). »

L'Association Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon (RD1, RD31) ainsi qu'une contribution anonyme (RD10) s'interrogent sur le fait que l'orientation OF n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » soit indiquée en « non concerné » dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « En effet, nous jugeons que cette orientation n'est pas directement concernée par les actions prévues aux plans de gestion. »

**Le SMAGGA considère que l'OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité du SDAGE n'est pas directement concernée par les actions prévues au plan de gestion. Les dispositions prévues pour cette orientation sont décrites dans le tableau suivant issu du volume principal du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

##### PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

**De mon point de vue, il est dommage que ni le SMAGGA, ni l'association n'aient apporté de justification sur leur désaccord portant sur cette orientation. Cependant, à la lecture des dispositions concernant cette orientation, le plan de gestion n'est pas directement lié à cette orientation.**

« OF n°3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements est réalisé après signature d'une convention et l'accord des propriétaires. Ceci suppose que la mise en œuvre des travaux soit concertée avec ceux-ci, ce qui garantit que les enjeux sociaux et économiques des propriétaires seront respectés. »

LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES PROPRIETAIRES SONT-ILS LES SEULS ENJEUX CONCERNES ? N'EXISTE-T-IL PAS AUSSI DES ENJEUX ETHIQUES ET ECOLOGIQUES, NOTAMMENT POUR LES GENERATIONS ACTUELLES ET FUTURES ? LES PROPRIETAIRES SONT-ILS TOUJOURS INFORMES TOTALEMENT ET LOYALEMENT DE TOUS CES ENJEUX ET LEUR AVIS EST-IL TOUJOURS SINCEREMENT PRIS EN COMPTE ?

Dans son mémoire en réponse, le SMAGGA indique : « Cette remarque concerne l'intitulé de l'orientation fondamentale du SDAGE, que le SMAGGA n'a pas la possibilité de modifier. »

**L'intitulé de l'OF3 est bien « Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ». Cette orientation ne mentionne pas les enjeux éthiques ou écologiques. Je comprends cependant le souhait de certains contributeurs de voir ces enjeux pris en compte dans les politiques de l'eau et note que d'autres orientations du SDAGE y font référence de manière directe ou indirecte.  
De mon point de vue, la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.**

« OF n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux. Les travaux sont inscrits dans un programme qui traite de tout le bassin versant, garantissant la gestion intégrée de ces actions. »

QUEL EST CE PROGRAMME EXACTEMENT ? COMPORTE-T-IL LE PROJET DES 3 BARRAGES-ECRETEURS DE CRUE CONTESTE ?

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « Non, le programme auquel il est fait référence ici est le Contrat de bassin. Celui-ci recense les actions portées par différents maîtres d'ouvrages (gestionnaires d'eau potable et d'assainissement, SMAGGA ...) qui oeuvrent pour l'amélioration et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur le bassin versant du Garon. L'objectif de ce contrat est de structurer les actions à échelle d'un bassin versant sur une programmation pluriannuelle, et d'obtenir un engagement de l'Agence de l'Eau pour des financements. La mise en œuvre des plans de gestion est intégrée au Contrat de bassin, et permet au SMAGGA de bénéficier de 30% de financement de l'Agence de l'Eau. »

**Le SMAGGA indique que le programme auquel il fait référence est le Contrat de bassin. De mon point de vue, sa réponse est claire et précise. Elle est satisfaisante.**

« OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : *L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permettent de maintenir ces milieux et de restaurer leurs fonctionnalités, ce qui répond entièrement à cette orientation fondamentale.* »

CELA REpond-IL VRAIMENT "ENTIEREMENT" A CETTE ORIENTATION FONDAMENTALE ?

LA RETENTION DE LA PLUIE PAR DES CENTAINES DE MICRO-OUVRAGES SUR LES PENTES DES BASSINS VERSANTS NE SERAIT-ELLE PAS LA MEILLEURE GARANTIE DE MAINTENIR LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES PAR UNE MEILLEURE INFILTRATION DES PRECIPITATIONS JUSQU'AUX NAPPES PHREATIQUES ?

Dans sa note en réponse le SMAGGA indique : « *Si la mise en œuvre du plan de gestion répond entièrement à cet objectif, nous sommes d'accord que diverses autres actions pourraient y répondre également.* »

**Les plans de gestion sont cités dans le volume principal du SDAGE Rhône-Méditerranée notamment aux dispositions 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves et 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques. Le SDAGE indique : « Les plans de gestion doivent proposer un niveau et une fréquence d'entretien proportionnés aux enjeux, et privilégier la non-intervention dans les secteurs sans risque. » Ceci correspond tout à fait à ce qui est prévu dans le plan de gestion proposé par le SMAGGA.  
De mon point de vue, le plan de gestion proposé par le SMAGGA répond donc bien à l'OF 6 du SDAGE et sa réponse est satisfaisante sur ce point.**

« OF n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : *Non concerné.* »

COMMENT POURRAIT-ON SE SENTIR NON CONCERNE PAR L'IMPORTANCE DE PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET SON PARTAGE, COMPTE TENU DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE ? COMMENT ASSURER UN PARTAGE JUSTE ET EQUILIBRE DE LA RESSOURCE SANS AMELIORER SON ASPECT QUANTITATIF ET QUALITATIF EN ANTICIPANT SUR L'AVENIR ?»

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « *En effet, nous jugeons que cette orientation n'est pas directement concernée par les actions prévues aux plans de gestion.* »

**L'OF 7 du SDAGE porte sur les usages de l'eau et la répartition de la ressource dans un contexte de changement climatique. Ainsi, les actions prévues au plan de gestion (entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements) ne sont pas directement liées à cette orientation  
De mon point de vue, la réponse du SMAGGA est satisfaisante sur ce point.**

#### **4.2.5 Contributions concernant la gestion des ripisylves**

La contribution anonyme (RD14) pose une question sur la gestion de la ripisylve et notamment la mise en défens des cours d'eau près des pâturages :

« Pourquoi? empêcher l'accès du bétail au Garon pour son abreuvement, et mettre des clôtures et des "pompes à museaux" qui ne seront pas du tout fiables et hors d'usage à la première petite crue et avec le

gel pendant les mois d'hiver. Quand une rivière passe près des pâturages depuis toujours les bêtes peuvent s'y abreuver tranquillement !! Quel est le problème ?? »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique :

« Le diagnostic de terrain effectué pour le plan de gestion permet de mettre en avant des pratiques et usages qui pourraient avoir des impacts sur le bon fonctionnement du cours d'eau et son état écologique comme des rejets d'eaux usées, des dépôts de déchets mais également le piétinement du fond du lit.

La mise en défend du cours d'eau par des clôtures en retrait du haut de berge permet d'éviter le piétinement du lit et/ou des berges, pouvant :

- détruire des zones de vie, banaliser les habitats, colmater les frayères ;
- favoriser l'érosion des berges, la disparition de la végétation des berges ;
- diminuer la qualité des eaux : contamination des eaux de surface par la matière organique et les éléments nutritifs présents dans les déjections animales.

La mise en défend permet également de laisser un espace où la végétation va pouvoir se développer garantir une stabilité des berges. Ses actions sont réalisées en prenant en compte le besoin de l'abreuvement du bétail. Des accès sont ainsi aménagés ou d'autres actions comme les pompes à museaux peuvent être mises en place.

Toutes ces opérations sont discutées et réalisées en accord avec les propriétaires/exploitants. »

En résumé, le SMAGGA rappelle avec précision les avantages de la mise en défens des cours d'eau à proximité de pâturages. Il rappelle également que toutes les opérations mises en œuvre sont réalisées en accord avec les propriétaires des terrains. La mise en défens est une technique largement répandue, le SYSMISOA a notamment rédigé un guide technique « mise en défens de nos rivières » présentant ses avantages et les aménagements possibles

(<http://static.reseaudesintercoms.fr/cities/117/documents/ssaknetnf2eybt.pdf>).

De mon point de vue, la réponse du SMAGGA est détaillée et satisfaisante sur ce point.

#### 4.2.6 Contributions concernant la gestion des atterrissements

M. Fequant (RD5 / doublon avec RD6) s'inquiète de la gestion des atterrissements et de son impact sur les inondations :

Il indique que la « décision de répartition sur 6 années [est] totalement incompréhensible. En 2 mots, on vous explique que la situation de certains sites est problématique en raison d'une interaction avec et sur une crue, et on nous propose une action d'aménagement (arasement ou scarification) en 2026 ou 2028.

AUCUNE opération en 2024 !!! Et une seule en 2025 !

Deux hypothèses, la boule de cristal du Smagga ne prévoit pas de centennale avant 2028.

Ou comme il n'y a pas beaucoup de moyens ou de technicien, on étale pour faire durer, un petit peu chaque année ça permet de tenir les 6 ans..! Tout le reste du temps on fait des fauches. »

M. Ragaru (RD12) pose également une question sur la gestion des atterrissements :

« Certains principes mis en avant me semblent pertinent (entretenir pour réduire les embâcles dans le lit de la rivière - intervenir un minima). Mais je ne comprends pas la volonté de réduire les atterrissements. Cela me semble contre-productif. Ralentir l'écoulement de la rivière dans les zones non habitées et permettre l'inondation de zones agricoles/pâturages/zones naturelles me semble plus cohérent. Le travail sur les atterrissements ne devrait être fait qu'au cœur ou à la sortie des villes.

Ralentir la vitesse de l'eau dans le réseau amont permettrait peut-être de favoriser la pénétration dans le sol, de stocker une partie de l'eau de ruissellement et donc avoir un effet retard sur les inondations.»

La contribution anonyme (RD10) s'inquiète que les travaux d'arasement soient néfastes au fonctionnement naturel de la rivière.

M. Fequant (RD27 et doublon mail RD28) apporte les remarques suivantes sur le plan de gestion et notamment la gestion des atterrissements :

« En effet, et nous allons le voir dans les lignes qui suivent, il nous semble que les préoccupations du Smagga en matière de gestion du Garon soient tout au plus trentennales.

Lorsqu'on interroge le Smagga sur leur notion d'appréciation des masses d'eau ( hauteur des précipitations en mm) par m<sup>2</sup> susceptibles d'entraîner bien plus que l'équivalent de la crue de 2003 (qui a été requalifiée en crue trentennale), on ne peut me répondre si ce sera 150 mm ou 200 mm de pluie et pendant combien de temps. Il est donc bien clair que les dispositions à prendre pour s'en protéger ne sont plus les mêmes.

Or, comme énoncé plus haut, l'aménagement (et l'entretien) des cours d'eau qui répondent à des règles simples, semblent diversement appliquées :

- Ralentir les flux bien en amont des zones habitées (agglomérations, etc.) pour faciliter la dispersion et l'étalement dans des zones propices à « l'inondation » (méandres, petites retenues ponctuelles, zones humides d'épandages, dérivations, bassines provisoires, maintien des zones arborées en bordure des berges.
- Accélérer et augmenter les flux libérateurs dans les agglomérations et en aval de celles-ci, en facilitant les écoulements, ( limiter le volume des sédiments, libérer les passages sous ouvrages à gabarit restreint, augmenter les débits par suppression des atterrissements, libération des possibles embâcles ou existants.).

A noter également qu'au plan de la biodiversité, les petites banquettes issues des atterrissements contrôlés peuvent maintenir de petites lames d'eau suffisantes pour les dépôts de sédiments ou l'envasement, et permettre le développement de la faune et de la flore aquacoles. De même, le réseau racinaire des arbres séculaires et ne risquant pas l'effondrement dans le lit, est bénéfique.

Leur haute futaie préserve d'ailleurs les cours d'eau d'une trop forte exposition au rayonnement solaire et d'une trop grande élévation de la température de l'eau ( canal ventilé).

C'est à l'aune de ces recommandations de base que je me propose d'analyser le programme des interventions envisagées par le Smagga, entre 2023 et 2029.

Pour une meilleure compréhension géomorphologique (ou hydrogéologique), la chronologie des bancs de 1 à 19 sera respectée.

Banc n°1 : Ce banc de 25 mètres de long sur 4 de large et 0,80 de haut occupe 1/3 du lit majeur. Bien que permettant de resserrer la lame d'eau et l'étiage d'été, il a favorisé le débordement de la crue de

2003. Effectivement, il occupe plus de 30% du gabarit du pont et 50 % de l'arche gauche. Il est bien clair que la scarification proposée en 2026 n'est absolument pas adaptée. Il doit être ramené à 1,5 m de large sur **une hauteur de 0,30m** de manière à ne plus être le premier point de rétention majeure à l'entrée du village (amont de Brignais) des éventuels embâcles. Ce qui est particulièrement surprenant, c'est que le constat Smagga fait état « d'un secteur à enjeu avec un risque d'aggravation des débordements ». Dans ces conditions, une scarification ne fera que transférer un volume ( 25m x 4m x 0,50) de sédiments et augmenter ou renforcer les atterrissements en aval avec les conséquences prévisibles.

En conclusion, il faut exécuter un **arasement** d'au moins 50 m<sup>3</sup>, en priorité **P1 en 2024**, pour ramener la hauteur de la banquette à 0,30. Alors bien entendu, la mairie qui a fait réaliser des aménagements paysagers importants ( et donc onéreux) à hauteur du Pont Vieux classé monument historique, avec promenade, alors qu'il eut fallu d'abord se poser les bonnes questions d'aménagement de la rivière, risque de se trouver dans une situation ambiguë! Mais nous ne serions pas à une contradiction près !

Banc n°2 :Petit banc de dans lit du Garon, situé à 300 m du Vieux Pont. Un scarification semble suffisante. **P3 en 2026**.

Banc n°3 : 3 banquettes estimées à 30 m<sup>3</sup>, h =0,60m. Il faut l'**araser** à 0,30m et ainsi augmenter la capacité d'évacuation du lit : **P2 en 2024/ 2025**.

Banc n°4 : Cet atterrissement « canalisé » a déjà été purgé (50m<sup>3</sup>). Ce banc diminue de manière CONSIDERABLE le volume d'eau évacuable sous le pont. Je rappelle que l'objectif stratégique est de libérer en aval des agglomérations un flux maximal. Il faut donc l'**araser à nouveau en 2024 P1** et non pas en 2028 comme programmé.

Banc n°5 : Comme ce banc de 30 m x 2m présente une hauteur de 1 mètre en amont d'un pont, et qu'il faut éviter les embâcles bloquants, je demande son **arasement** pour le ramener à 0,50 m de hauteur. **P2 en 2025/2026**.

Banc n°6 : Je ne suis pas certain que le banc amont soit mobilisable. Je le traite en même temps que le banc aval : 200 m<sup>3</sup> **en P3 2026**.

Banc n°7 : Ce pont qui est à moitié encombré (une arche sur deux) doit être impérativement dégagé en raison de sa pile centrale qui peut retenir des embâcles. Il faut impérativement ramener l'atterrissement à 0,30 m. **Arasement P2 2025**.

Banc n°8 : Rien à signaler.

Banc n°9 : RAS, Scarification **2027** ( car zone d'expansion possible).

Banc n°10 : Secteur TRES sensible et exposé aux inondations. En vue de la crue centennale, il faut **libérer** le lit mineur par **arasement P3 en 2026**.

Banc n°11 : ramener la banquette à h =0,30 m par scarification **P5 en 2028**.

Banc n°12 : Il faut absolument libérer les flux en aval du pont. La scarification de 60 m<sup>2</sup> de la banquette à 0,30 prévue par Smagga, est insuffisante et ne ferait que déplacer les sédiments en aval. **P2 Arasement en 2025**.

Banc n°13 : Vu la situation, il est très **urgent** de procéder à l'**arasement** en **P1 2024**.

Banc n°14 : A mon sens, l'arasement doit être envisagé en **P2/P3 en 2025**.

Banc n°15 : Enjeux hydrauliques **très importants, Arasement en P1 en 2024.**

Banc n°16 : Descendre la banquette à 0,30 m **P6 en 2029.**

Banc n°17 : RAS.

Banc n°18 :Vu la configuration des lieux avec TROIS buses inefficaces, et vu les enjeux hydrauliques importants, je propose en premier lieu un **arasement** à 0,50m de toute la superficie en **P2 2025.**

Banc n°19 : RAS, scarification en **P2 2025**

**Voir mon tableau synthèse ci-dessous et mon tableau comparatif.**

Récapitulatif des propositions de l'Association Sauvegarde du Garon :

Bancs	P1 2024	P2 2025	P3 2026	P4 2027	P5 2028	P6 2029	
1	A						
2			S				
3		A					
4	A						
5		A					
6			A				
7		A					
8	F	F	F	F	F	F	
9				S			
10			A				
11					S		
12		A					
13	A						
14		A					
15	A						
16						A	
17	F		F	F	F	F	
18		A					
19		S					
<b>total</b>	<b>4A</b>	<b>6 A et 1 S</b>	<b>2 A et 1 S</b>	<b>1 S</b>	<b>1 S</b>	<b>1 S</b>	<b>13 A et 4 S</b>

A : ARASEMENT      S : SCARIFICATION      F : FAUCHES      P : Priorité

[...]

En conclusion, je préconise 13 arasements au lieu des 5 envisagés par Smagga et 4 scarifications au lieu des 13 prévus.

Ces 13 arasements me semblent absolument prioritaires selon la répartition proposée suivante : 4 en 2024, 6 en 2025, 2 en 2026 et 1 en 2028. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique :

« Rappels des éléments du plan de gestion : le plan de gestion est une feuille de route conduite sur une période de six ans afin d'avoir une vision à court et moyen terme sur les actions qui devront ou pourraient être mise en place selon l'évolution des zones ciblées et les enjeux repérés.

Le plan de gestion des atterrissements est basé sur l'identification de ces zones, leur caractérisation, et la proposition d'actions. Le diagnostic est établi à la lumière d'études réalisées sur le secteur, des retours d'expérience du précédent plan de gestion et des actions déjà menées. Ceci explique notamment que de nouveaux atterrissements ont été identifiés dans ce plan de gestion par rapport à la version antérieure (par l'observation d'accumulations en l'absence de crues morphogènes ces dernières années).

Les actions proposées par M. Fequant conduisent à araser plus d'atterrissements. Ces interventions curatives ne sont pas une solution qui est proposée systématiquement par le SMAGGA, dans la mesure où il s'agit de l'intervention perturbant le plus le fonctionnement naturel du cours d'eau, et qui n'est pas pérenne. En effet, les atterrissements se forment sur des secteurs où les vitesses sont moindres, ce qui favorise la sédimentation (intradors de méandres par exemple). Lorsqu'un atterrissement est arasé, il est toujours attendu que celui-ci se reforme. Ainsi, les arasements seront prévus par le SMAGGA uniquement lorsque la taille des atterrissements, leur niveau de végétalisation et de fixation, et les enjeux alentours le justifient.

L'entretien des atterrissements et les actions préventives sont préférés à l'arasement car ceci permet de limiter les impacts sur le milieu naturel, tout en garantissant que les matériaux qui composent les atterrissements puissent être mis en mouvement lors de crues.

Comme indiqué dans le plan de gestion, les interventions sont gradées en fonctions des enjeux et du diagnostic :

L'objectif des fauches est « d'empêcher que le système racinaire des végétaux ne fixe durablement la zone de dépôts et de favoriser une remise en charge spontanée des matériaux en crue. Solution à privilégier, destinée à limiter le développement de l'atterrissement et de favoriser sa mobilisation par le cours d'eau » (préventif).

La scarification est « la solution à privilégier pour les atterrissements posant des problèmes, notamment sous des ouvrages, au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc » (curatif).

Et vient ensuite si nécessaire l'arasement, « solution plus lourde et impactante pour le milieu et le fonctionnement du cours d'eau qui consiste à une intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de réduire le volume du banc devenu trop important à la vue des enjeux du secteur » (curatif).

Ainsi, les actions du plan de gestion des atterrissements, prévues par l'équipe technique du SMAGGA, ne seront pas remises en cause par les propositions formulées ci-dessous. Il est tout de même à noter que nous prévoyons un suivi des phénomènes d'exhaussement des atterrissements, afin de mieux juger des actions à conduire, et de conforter l'analyse des travaux à réaliser. »

**En résumé, un contributeur s'interroge sur l'intérêt de réduire les atterrissements, un autre souhaite que plus d'atterrissements soient arasés. Le SMAGGA rappelle que le plan de gestion des atterrissements constitue la feuille de route sur 6 ans des travaux qui devront ou pourraient être mis en place. Il indique également qu'un suivi des phénomènes d'exhaussement des atterrissements est prévu afin de conforter ou ajuster si nécessaire**

les actions prévues. Les études réalisées, le retour d'expérience du SMAGGA et le suivi des exhaussements permettront si besoin de moduler le programme d'intervention pour répondre au mieux aux enjeux du territoire. Le SMAGGA rappelle également comment les actions ont été priorisées en fonction des enjeux des différents atterrissements. Les interventions ne sont prévues que dans les secteurs d'enjeux forts avec un stockage de sédiments importants. Ceci est conforme à la disposition 8-08 : Préserver et améliorer l'équilibre sédimentaire du SDAGE qui indique que « la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments ».

De mon point de vue, la réponse du SMAGGA est argumentée, elle s'appuie sur la doctrine du SDAGE. Elle est donc satisfaisante sur ce point.

#### 4.2.7 Contributions concernant une proposition de méthode de gestion alternative

Plusieurs contributions (Association Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon (RD1, RD31, RD32), anonyme (RD2), M. Pinque (RD8), Mme Minssieux (RD11), Mme Garcia (RD15), M. Jack (RD18), anonyme (RD19), M. Valette (RD33)) proposent de réaliser des études complémentaires ou d'expérimenter des méthodes de gestion alternatives de l'eau sur le bassin versant.

Dans sa note en réponse le SMAGGA indique : « Le SMAGGA promeut en effet les méthodes de gestion alternatives de l'eau, mais pas dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau. »

L'association Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon (RD1 et observation orale durant la permanence du 2 décembre 2023) indique qu'elle a fait réaliser un devis d'un montant de 6 000 € pour une étude de faisabilité pour une gestion alternative du bassin versant visant à traiter les risques de sécheresse, d'inondation et d'érosion.

Le SMAGGA indique que « le plan de gestion des cours d'eau n'a pas pour objectif de résoudre les risques de sécheresse, d'inondation et d'érosion des sols, mais d'entretien des cours d'eau, c'est pourquoi nous jugeons cette remarque en dehors du sujet porté à l'enquête publique. »

La solution proposée par l'association consiste en la mise en place de centaines de micro-ouvrages pour retenir l'eau en amont, c'est une solution utilisée en Slovaquie. Dans sa contribution (RD31 en doublon avec RD32), l'association indique :

« NOTRE PROPOSITION EST CERTAINEMENT CELLE QUI PREND EN COMPTE LA PLUS LARGE PORTION DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT PUISQU'ELLE TRAITE DE LA RETENTION DES PRECIPITATIONS ET DE LA GESTION DU RUISSELLEMENT AU NIVEAU DES PENTES BOISÉES DU BASSIN, EN SYNERGIE AVEC LES NAPPES PHREATIQUES, LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ECOSYSTEMES DANS LEUR ENSEMBLE (BERGES ET RIPISYLVE COMPRISES) JUSQU'A LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES. »

Le SMAGGA indique : « cette remarque nous permet d'insister sur les éléments qui en font une contribution largement hors-sujet :

« PREND EN COMPTE LA PLUS LARGE PORTION DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT » le plan de gestion est centré sur les interventions à proximité de cours d'eau (qui induisent une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, et donc la présente enquête publique)

« PUISQU'ELLE TRAITE DE LA RETENTION DES PRECIPITATIONS ET DE LA GESTION DU RUISSELLEMENT »: le plan de gestion n'a pas vocation à traiter de la rétention des précipitations et de la gestion du ruissellement.

« AU NIVEAU DES PENTES BOISÉES DU BASSIN » : le plan de gestion est établi au niveau des cours d'eau uniquement

« EN SYNERGIE AVEC LES NAPPES PHREATIQUES, LES MILIEUX AQUATIQUES » : le lien entre cette proposition de mise en place de micro-ouvrages et les milieux aquatiques est ici clairement défini par le mot « synergie », il ne s'agit pas d'un lien direct, mais d'actions différentes, qui pourraient avoir un effet cumulé. »

L'association pose également la question suivante : « LA SOLUTION ALTERNATIVE DE RETENTION ET D'INFILTRATION PAR DES CENTAINES DE MICRO-OUVRAGES NE SERAIT-ELLE PAS LA SEULE A POUVOIR SOLUTIONNER DURABLEMENT L'EFFET DES SECHERESSES DE PLUS EN PLUS ENDEMIQUES ET A RESTAURER LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE L'EAU POUR ASSURER L'ALIMENTATION EN EAU DES MILIEUX NATURELS ET DES USAGES HUMAINS ? ».

Le SMAGGA indique dans son mémoire en réponse : « Le plan de gestion des cours d'eau n'a pas pour objectif de traiter les sujets de rétention, d'infiltration de l'eau, ni des sécheresses, mais d'entretien des cours d'eau, c'est pourquoi nous jugeons cette remarque en dehors du sujet porté à l'enquête publique. »

Dans sa contribution déposée sur le registre papier (RP1) à Brignais, l'association Sauvegarde du Garon indique :

« Nous aimerions par ailleurs informer le SMAGGA de l'appel à projet « Eau et participation citoyenne 2023-2024 » auquel nous aimerions beaucoup répondre avec le SMAGGA et peut-être d'autres partenaires pour étudier la faisabilité de solutions expérimentées depuis plus de 10 ans par Michal Kravcik ; Bent Braskerud... et lancer des opérations sous forme de chantiers participatifs éducatifs pour la population. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « Cette remarque n'est pas en lien avec le plan de gestion des cours d'eau. »

La contribution anonyme (RD3) indique : « Il serait opportun que le SMAGGA puisse s'informer sur l'exemple slovaque exposé dans le film "Dobra Voda" de Valérie Valette (en libre accès sur youtube) où l'on constate que de petits barrages, faciles à mettre en oeuvre et peu coûteux, sont une solution optimale et très respectueuse de l'environnement pour parer aux problèmes d'inondation, de sécheresse, d'érosion et de climat. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « Le plan de gestion des cours d'eau n'a pas pour objectif de résoudre des risques de sécheresse, d'inondation et d'érosion des sols, mais d'entretien des cours d'eau, c'est pourquoi nous jugeons cette remarque en dehors du sujet porté à l'enquête publique. »

**En résumé, le SMAGGA montre que les études ou propositions de gestion alternative n'ont pas les mêmes objectifs que le plan de gestion. En effet, l'objectif du plan de gestion est d'assurer ou de maintenir le bon état des cours d'eau en entretenant le lit, les berges et la ripisylve de manière adaptée, alors que les propositions de gestion alternative ont l'objectif de résoudre les risques de sécheresse, d'inondation et d'érosion des sols et elles s'appliquent au niveau des pentes boisées du bassin versant et non aux**

cours d'eau. Ces propositions alternatives ne permettent donc pas l'entretien des cours d'eau, objet de la présente enquête. Pour le SMAGGA, les différentes propositions de gestion alternative sont donc en dehors du champ de l'enquête.

De mon point de vue, les réponses apportées par la SMAGGA sont satisfaisantes, elles permettent de bien clarifier que les propositions de gestion alternative portent sur des zones d'intervention différentes avec des objectifs différents.

#### 4.2.8 Contributions portant sur le changement climatique

Plusieurs contributions portent sur le changement climatique.

Certaines indiquent que le changement climatique doit modifier les techniques de gestion actuelles pour mieux faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes.

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique :

*« Le changement climatique est un paramètre de contexte important qui oriente la plupart des actions conduites par le SMAGGA. Le plan de gestion des cours d'eau n'a pas pour objectif d'interférer sur le changement climatique, mais d'assurer la bonne gestion des cours d'eau. Néanmoins, nous estimons que les actions menées dans le cadre du plan de gestion sont favorables pour limiter les effets du changement climatique (les plantations créent de l'ombrage pour limiter le réchauffement de l'eau, les milieux favorables à la biodiversité sont créés) et participent à en limiter l'accélération (les plantations d'arbres permettent de retenir le carbone responsable du réchauffement global). »*

M. Valette (RD33) indique que le changement climatique nécessite une révision rapide des concepts et méthodes de gestion :

*« La gestion des rivières et de leurs berges par les pouvoirs publics a connu une forte évolution ces 2 dernières décennies et se révèle une des plus progressistes et écologiques qui soit. Mais les enjeux du changement climatique nécessitent une révision bien plus rapide encore de ses concepts et méthodes. L'accélération sans précédent des phénomènes météorologiques extrêmes, en violence comme en fréquence, réclame une remise en question quasi-immédiate des modes de gestion. Concernant la facilitation de l'écoulement en particulier. La peur des embâcles ne doit pas être prétexte à couper des arbres sains, ou même malades (sauf risque de contagion) ou à supprimer/diminuer le rôle des atterrissements... Il faut freiner et ralentir les flux en utilisant au maximum la rugosité des cours d'eau et la rétention sur les berges par la végétation (renforcées par des plessis). La végétation a plus besoin d'encouragement que de "nettoyage". Elle doit pouvoir foisonner pour se renforcer grâce à la synergie d'une grande variété d'espèces végétales et la bio-diversité qui l'accompagne. Le sol regorge de semences dormantes capables de se réveiller au moment opportun. La résilience naturelle doit pouvoir s'exercer le plus librement possible. La lutte contre les plantes invasives (renoué du japon, entre autres) est plus que jamais d'actualité, par contre. »*

Dans son mémoire en réponse, le SMAGGA indique :

*« Le plan de gestion a pour objectif un bon fonctionnement de la ripisylve avec une gestion différenciée en fonction des secteurs et des enjeux. Il répond à l'ensemble des craintes/remarques et principes indiqués.*

L'association Sauvegarde du Garon pose les questions suivantes dans l'observation RD31 (doublon RD32) :

*« OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permet d'améliorer l'état des milieux aquatiques, et non de les dégrader. »*

L'ACCELERATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE N'IMPLIQUE-T-IL PAS UNE REMISE EN QUESTION RAPIDE ET INDISPENSABLE DES CONCEPTS ET DES TECHNIQUES PREVUS POUR AMELIORER L'ETAT DES MILIEUX AQUATIQUES ? EN EFFET, DES TECHNIQUES QUI, IL Y A QUELQUES ANNEES SEULEMENT, S'AVERAIENT SOUCIEUSES DE L'ENVIRONNEMENT PEUVENT SE REVELER DESORMAIS CONTRE-PRODUCTIVES FACE A LA VIOLENCE DES PHENOMENES METEOROLOGIQUES EXTREMES, A L'OEUVRE DE PLUS EN PLUS FREQUEMMENT. IL DEVIENT TOUT JUSTE EVIDENT QUE DERACINER DE VIEUX ARBRES POUR DE BONNES RAISONS ET D'EN PLANTER DE NOUVEAUX N'EST PLUS UNE BONNE METHODE.

LES MOYENS FINANCIERS ET TECHNIQUES POUR ASSURER MAINTENANT LA PERENNITE DE NOUVELLES PLANTATIONS SONT DE PLUS EN PLUS ELEVES, AVEC DES GARANTIES DE SUCCES FAIBLES. ALORS QUE LA CONSERVATION DE VIEUX ARBRES, AU SYSTEME RACINAIRE PROFOND, PERMET DE CONSERVER TOUS LES SERVICES ECO-SYSTEMIQUES DEJA ET ENCORE A L'OEUVRE (OMBRE, REFUGE DE BIODIVERSITE BIEN INSTALLEE, RETENTION SOUTERRAINE DE LA PLUIE ET RESTITUTION DE LA FRAICHEUR PAR EVAPOTRANSPIRATION...). ILS PEUVENT MEME SERVIR DE BASE FONDATRICE A UN RESEAU DE PLANTATION "CONNECTE" AVEC PLUS DE CHANCES DE REUSSITE. DE MEME, LA GESTION DES ATERRISSEMENTS ET DES EMBACLES NE DOIT-ELLE PAS ETRE REVUE SOUS UN ANGLE CRITIQUE ? LE PRINCIPE MEME DE FACILITATION DE L'ECOULEMENT N'EST-IL PAS A RECONSIDERER DANS TOUS LES LIEUX OU IL EST APPLIQUE (Y COMPRIS DANS LES FOSSES, LE LONG DES ROUTES, PAR EXEMPLE...) POUR EVITER UNE DESERTIFICATION OBSERVABLE DANS TOUS LES TERRITOIRES ? »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « Si la mise en œuvre du plan de gestion répond entièrement à cet objectif, nous sommes d'accord que diverses autres actions pourraient y répondre également. »

**Je comprends tout à fait les inquiétudes des participants concernant le changement climatique et ses effets (inondations, sécheresses...). Pour le SMAGGA, les actions menées dans le cadre du plan de gestion ont un impact favorable pour limiter les effets du changement climatique (les plantations créent de l'ombrage pour limiter le réchauffement de l'eau, des milieux favorables à la biodiversité sont créés) et participent à en limiter l'accélération (les plantations d'arbres permettent de retenir le carbone responsable du réchauffement global). Dans le dossier soumis à l'enquête, le SMAGGA prend bien en compte, dans le diagnostic, les éléments liés au changement climatique : sécheresse durant ces dernières années, faibles débits qui modifient l'écoulement des sédiments en basse vallée. Son plan de gestion est défini à partir de ce diagnostic. De mon point de vue, le SMAGGA a bien identifié les différents enjeux liés au changement climatique et a construit un plan de gestion de la végétation et des atterrissements permettant de réduire les impacts du changement climatique au niveau des cours d'eau du bassin versant.**

Certaines contributions portent sur le périmètre du plan de gestion et le champ de compétence du SMAGGA qui sont présentés comme insuffisants par certains participants à l'enquête publique pour bien gérer la problématique du changement climatique.

M. Dussardier (RD30) indique : « Comment « gérer » le cours d'eau dans son ensemble, affluents inclus, si le SMAGGA n'a pas la compétence nécessaire pour maîtriser l'artificialisation des sols du bassin versant ?

Pour cette enquête, la gestion des rives et du lit des cours d'eaux semble correspondre au besoin immédiat. Mais comment anticiper le dérèglement climatique dans son ensemble, surtout au vu de la tournure internationale actuelle (COP28) pas du tout à la hauteur de l'enjeu du 21ème siècle ?

Impossible de gérer les cours d'eau sans gérer la totalité du bassin versant.

Il est donc urgent que le SMAGGA ajoute une compétence d'urbanisme du territoire. Il est notoire que les sécheresses, inondations et autres évènements critiques des rivières provient de ce qui se déroule sur le bassin versant et particulièrement l'artificialisation des sols et l'accaparement de cours d'eau à des fins particulières. »

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « *Le SMAGGA et les gestionnaires publics du bassin versant ont tous un rôle à jouer en lien avec le changement climatique. Contrairement à ce qui est proposé, le SMAGGA ne peut pas se doter d'une compétence d'urbanisme, et n'a pas non plus la compétence de maîtriser l'artificialisation des sols, mais travaille en coordination avec les services compétents des collectivités. Il est important de rappeler que les pouvoirs publics ont la possibilité de fixer des règles sur ces sujets, mais que les propriétaires et exploitants des parcelles ont un rôle très important à jouer sur la gestion de l'eau notamment.* »

L'association Sauvegarde du Garon pose plusieurs questions en lien avec le changement climatique dans l'observation RD31 (doublon RD32) :

« « OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique : *L'entretien et la gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements permettent de maintenir ces milieux et de restaurer leurs fonctionnalités, induisant une meilleure résilience face au changement climatique.* »

LA GESTION DES BERGES, DE LA RIPISYLVE ET DES ATTERISSEMENTS PEUT ASSURER UNE MEILLEURE RESILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE. MAIS EST-ELLE SUFFISANTE A ELLE-SEULE POUR REpondre A TOUS LES ENJEUX ACTUELS ? NE SERAIT-IL PAS INDISPENSABLE DE LA CONNECTER A UNE ZONE DU TERRITOIRE PLUS LARGE (TOUT LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT, PAS SEULEMENT LES COURS D'EAU ET LEURS BERGES) AFIN D'AMELIORER CONSIDERABLEMENT L'Echelle DE CETTE RESILIENCE ET FACILITER AINSI DE MEILLEURES SYNERGIES EN REDONNANT A LA VEGETATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE SON RÔLE REGULATEUR DU CLIMAT ?

Dans sa note en réponse, le SMAGGA indique : « *Si la mise en œuvre du plan de gestion répond entièrement à cet objectif, nous sommes d'accord que diverses autres actions pourraient y répondre également.* »

**Certains participants souhaitent que le SMAGGA ait une compétence plus large afin de pouvoir intervenir sur l'ensemble du bassin versant pour traiter la problématique du changement climatique. Le SMAGGA rappelle que le changement climatique est un paramètre de contexte important qui oriente la plupart des actions qu'il conduit. Il indique également qu'il travaille en coordination avec les services compétents des collectivités. Pour le SMAGGA, les propriétaires et les exploitants ont également un rôle à jouer, notamment sur la gestion de l'eau. De mon point de vue, le SMAGGA a bien conscience des enjeux liés au changement climatique. Sa collaboration avec les collectivités d'une part et les propriétaires et exploitants d'autre part, lui confère un positionnement adapté pour gérer la végétation**

et les atterrissements des cours d'eau du bassin versant en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique.

## 5 ANALYSE GLOBALE DU PROJET

L'intérêt du projet est essentiellement environnemental, et dans une moindre mesure, social. Les impacts négatifs ont été limités autant que possible.

### 5.1 Sur le plan de l'intérêt général

Les plans de gestion des berges et de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant du Garon proposés par le SMAGGA présentent plusieurs caractéristiques d'un projet d'intérêt général.

En effet, ces plans :

- **concourent à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes aquatiques et terrestres** grâce à l'élimination des espèces invasives en têtes de bassin, à la régénération de la ripisylve, à la conservation des bois morts lorsqu'ils ne constituent pas un risque d'embâcles...
- **contribuent à la protection des biens et des personnes contre les crues** grâce à la gestion raisonnée des érosions, à la prévention des embâcles, au traitement des atterrissements et à l'entretien des berges et ripisylves,
- **réduisent les menaces liées au réchauffement climatique** grâce à la gestion de la ripisylve qui apporte un ombrage à la rivière,
- **améliorent la qualité des eaux** grâce à l'épuration naturelle qu'apportent les végétaux présents sur les berges et la ripisylve,
- **permettent une action plus cohérente à l'échelle du bassin** que l'addition des actions des particuliers riverains, voire, l'inaction de certains,
- Enfin, en s'appuyant sur un diagnostic initial bien construit, la SMAGGA est en mesure de cibler les actions à conduire et d'ajuster ainsi la dépense publique aux stricts besoins. Il permet également l'emploi de personnes en insertion dans le cadre de la brigade rivière.

### 5.2 Sur le plan environnemental

Les plans de gestion répondent aux enjeux du SDAGE.

Basés sur une analyse poussée des différents secteurs, ils prennent en compte l'ensemble des enjeux du bassin versant et notamment l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, la maîtrise des risques d'inondations et la préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux présentés dans les plans de gestion sont mis en place afin de limiter au maximum les risques et impacts négatifs. Parmi les mesures proposées pour éviter et réduire, on note par exemple :

- la planification des travaux en dehors des périodes de frai des poissons et de reproduction/nidification des oiseaux,
- concernant l'avifaune et les chiroptères, un repérage du technicien avant travaux permet de localiser les sites de nidification et de marquer les arbres les plus sensibles afin de les préserver au maximum,

- une pêche électrique de sauvetage a lieu avant tout démarrage des travaux afin de récupérer les populations piscicoles présentes au droit des travaux,
- une stricte surveillance des chantiers permet de détecter une pollution accidentelle et intervenir rapidement,
- une grande partie des travaux est réalisée manuellement par la brigade de rivière en collaboration avec l'entreprise de débardage à cheval de façon à mieux respecter les milieux qu'avec des engins mécaniques.

La synthèse des impacts de l'ensemble des travaux des plans de gestion montre une balance largement positive, les résultats attendus à terme étant sans commune mesure avec les impacts en phase travaux compensés par une remise état finale.

## 6 ANNEXES

### 6.1 Annexe 1 : PV de synthèse

### 6.2 Annexe 2 : Note en réponse